



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230627-DEM2023_21-AU



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le conseil municipal

(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_21

Objet : fixation d'un tarif pour un séjour à Saint Jean de Sixt

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa25 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « fixer les tarifs....des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal..... » ;

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs applicables pour le séjour qui se déroulera à Saint Jean de Sixt, pour la semaine du 17 au 21 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables pour le séjour à Saint Jean de Sixt sont les suivants :

Tarifs	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
Séjour à Saint Jean de Sixt	85€	75€	65€

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 27 juin 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 30 JUIN 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur Général des Services



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.